

CIRCULAIRE N° 1256

DU 13/10/2005

<b>Objet :</b>	Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – Modifications des mécanismes d'examen médical préalable
<b>Réseaux :</b>	Tous
<b>Niveaux et services :</b>	Secondaire / Supérieur/Promotion sociale/Artistique/Hautes écoles
<b>Période :</b>	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2005

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial, de Promotion sociale, de l'Artistique, et des Hautes écoles organisés ou subventionnés par la Communauté Française.
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement de Promotion sociale de la Communauté française ;

Pour information :

- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;

<b>Autorités :</b>	La Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale ; la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des relations internationales ; la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé
<b>Signataires :</b>	Marie ARENA, Marie-Dominique SIMONET, Catherine FONCK
<b>Gestionnaire :</b>	Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

<b>Mots-clés :</b>	Stagiaires, suivi médical
<b>Nombre de pages :</b>	<b>texte :</b> p. 10 <b>annexes :</b> p. 17

Objet : **Examen médical des stagiaires**

La présente circulaire complète et actualise la circulaire n° 1037 du 4 janvier 2005 relative à la protection médicale des stagiaires.

Au terme d'une année de concertation soutenue entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement fédéral, un nouvel arrêté royal a été adopté ce 30 septembre 2005. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Ce nouveau texte modifie le système de protection médicale des stagiaires en entreprise. Deux évolutions sont ainsi consacrées, elles consistent en :

- la possibilité pour l'employeur qui occupe le stagiaire de faire appel au médecin du travail du service de prévention et de protection au travail de l'établissement d'enseignement ;
- le financement direct par le Gouvernement fédéral de la surveillance de santé qui est exécutée par le médecin du travail du service externe des établissements d'enseignement, de sorte que ni ceux-ci, ni les employeurs, ni les élèves n'en supportent le coût.

### **1. Description de la réglementation en vigueur**

La réglementation concernant la protection médicale des stagiaires s'applique aux élèves et étudiants qui répondent à la définition prévue par l'arrêté royal du 21 septembre 2004.

Au sens de l'arrêté, le stagiaire est : *« tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d'un programme de l'enseignement organisé par un établissement d'enseignement, exerce effectivement un travail chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle ».*

Il découle de cette définition que seuls sont considérés comme stagiaires, et partant soumis à l'obligation d'examen médical préalable, les élèves ou étudiants qui effectuent de réelles prestations au sein de l'entreprise, comparables à celles effectuées par les travailleurs de cette dernière.

L'examen médical préalable n'est donc pas applicable aux stages d'observation ou aux visites d'entreprises. En effet, le stagiaire n'effectue, dans ce cadre, aucune prestation assimilable à une activité professionnelle<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ceci est par exemple le cas pour certains stages dans le secteur chimique, où le stagiaire suit un collaborateur de l'entreprise lors de l'exécution du travail, mais ne manipule pas lui-même de produits dangereux et donc n'effectue pas lui-même de travail.

En vertu de la réglementation en vigueur, les obligations prévues en matière de protection médicale des stagiaires ressortent de la responsabilité de l'employeur chez qui le stagiaire exécute son stage.

Cela n'empêche bien évidemment pas que l'établissement d'enseignement est également concerné par la protection des stagiaires lorsqu'ils exercent des activités sur un lieu de stage. Les établissements veillent, plus particulièrement, à assurer un rôle de soutien ou de coordination, s'appuyant sur un échange d'informations avec les entreprises accueillant des stagiaires.

## **2. Analyse de risque**

L'examen médical préalable se fonde sur une analyse de risque existants au sein de l'entreprise au sein de laquelle a lieu le stage.

L'employeur chez qui le stagiaire est occupé doit donc réaliser une analyse de risque auxquels ce dernier peut être exposé par son travail, afin d'évaluer tous les risques pour sa sécurité, sa santé physique et mentale ou son développement.

Cette analyse doit avoir lieu avant que le stagiaire commence son activité et doit être renouvelée de manière à être soit confirmée soit modifiée au moins une fois par an, ainsi que lors de chaque changement important de poste de travail.

Cette analyse doit permettre de reconnaître dans tous les cas les agents, procédés et travaux qui sont repris dans l'annexe à l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail. **Cela signifie concrètement que :**

- **lorsque le stagiaire est exposé aux mêmes risques que les autres travailleurs de l'employeur, l'analyse de risque qui a été réalisée pour ces travailleurs peut être utilisée ;**
- **lorsque le stagiaire est exposé à des risques qui sont propres à son statut, (c'est-à-dire jeune et inexpérimenté ou activités en principe interdites au stagiaires mais autorisées après dérogation), l'analyse de risque existant pour les autres travailleurs doit être complétée avec les éléments qui ont un rapport avec la situation spécifique du stagiaire ;**
- **lorsque le stagiaire n'est pas exposé à un risque, l'analyse de risque se limite alors à une simple constatation d'absence de risque<sup>2</sup>.**

L'employeur informe l'établissement d'enseignement des résultats de l'analyse de risque, en précisant en particulier si une surveillance de santé est nécessaire et de quelle surveillance de santé il s'agit. Il mentionne également si le stagiaire doit subir certaines vaccinations et s'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures en rapport avec la protection de la maternité.

---

<sup>2</sup> Ceci est par exemple le cas pour un travail de bureau.

### **3. L'examen médical préalable**

Si l'analyse de risque démontre que le stagiaire ne court aucun risque, la surveillance de santé n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, et **seulement si ce dernier est exposé à un risque**, il doit alors subir un examen médical préalable.

L'obligation de subir un tel examen peut avoir deux justifications :

1. D'une part, il peut s'agir d'une exposition à des risques existant en fonction de la nature de l'activité.

Cette surveillance de santé est exercée alors selon les règles fixées dans l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. Cela implique que la surveillance de santé est d'application aux catégories suivantes de personnes :

- les personnes occupées à une fonction de sécurité, comme par exemple la commande de machines dangereuses ;
- les personnes occupées à une fonction de vigilance, comme par exemple l'exercice d'activités dans une salle de contrôle d'une centrale nucléaire ;
- les personnes qui exercent une activité à risque défini : il s'agit ici entre autres de l'exposition à des agents physiques (ex.: hautes ou basses températures), des agents chimiques ou des agents biologiques (virus, bactéries) ;
- les personnes qui exercent une activité liée aux denrées alimentaires : c'est-à-dire toute activité comportant une manipulation ou un contact direct avec des denrées ou substances alimentaires destinées à la consommation sur place ou à la vente et qui sont susceptibles d'être souillées ou contaminées.

Dans ces cas et en résumé, si les travailleurs de l'entreprise sont soumis à un examen médical préalable, les stagiaires le sont également.

Pour plus de facilité, il est conseillé aux établissements de prévoir, en annexe au contrat de stage signé par l'employeur, une clause portant sur cette question. Si l'employeur énonce, dans cette clause, que ses travailleurs ne sont pas soumis à un examen médical préalable et si les stagiaires ne rentrent pas dans une des catégories visées au point 2 ci-dessous, aucun examen médical préalable n'est alors nécessaire.

2. D'autre part il peut s'agir d'une surveillance de santé qui résulte du fait que le stagiaire :

- n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment de son occupation ;
- effectue un travail de nuit ;

- est exposé à des risques qui entraînent normalement et sauf dérogation spécifique, une interdiction d'occupation.

Si l'examen médical préalable est nécessaire, il est effectué, sous la responsabilité de l'employeur, avant le début du premier stage et a pour but de déterminer si l'élève ou l'étudiant est médicalement apte à la fonction qu'il assumera.

Comme exposé ci-dessus, c'est donc l'employeur chez qui le stagiaire est occupé **en premier lieu** qui doit effectuer la surveillance de santé. Les employeurs suivants sont dispensés de l'exécution d'une nouvelle surveillance de santé, pour autant que le stagiaire ne soit pas exposé à un nouveau ou à un autre risque, qui diffère clairement du risque précédent, de manière à rendre un nouvel examen médical indispensable.

La surveillance de santé est alors répétée et un nouveau formulaire d'évaluation de santé est délivré par le médecin du travail.

Dans un certain nombre de cas, l'employeur sera, conformément à la législation, également responsable de vaccinations, et dans les cas où une exposition aux rayonnements ionisants le nécessite, un contrôle dosimétrique sera en outre appliqué. Ces examens complémentaires demeurent à charge et de la responsabilité de l'employeur, comme c'est actuellement le cas.

#### **4. Cas particulier du stagiaire mineur**

Le médecin du travail qui réalise la surveillance de santé peut, en application de l'article 29 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, dispenser tout stagiaire d'examens médicaux déterminés, si il les a subis récemment.

Cette dérogation sera toutefois octroyée automatiquement par le médecin du travail aux stagiaires mineurs, s'il apparaît de l'analyse de risque que le stagiaire, excepté les risques liés à l'âge ou à l'exposition aux écrans de visualisation, n'est pas exposé à un autre risque et pour autant que ce stagiaire a subi l'examen médical scolaire suivant la réglementation de l'enseignement en vigueur.

En d'autres termes, le stagiaire de moins de 18 ans en ordre de visite médicale ne devra pas subir d'examen médical préalable, sur décision du médecin du travail compétent, pour peu qu'il ne soit pas soumis à un risque existant en fonction de la nature de l'activité.

Pratiquement, l'école envoie au service externe de médecine du travail l'analyse de risque de l'entreprise et l'attestation de visite médicale de l'élève. Sur la base de ces documents, le médecin du travail octroie une dérogation d'examen médical qui est conservée dans le dossier de stage de l'élève.

Cette réglementation a comme conséquence de limiter considérablement le nombre d'examens médicaux des stagiaires.

## **5. Réalisation de l'examen médical**

La surveillance de santé est en principe réalisée par le département ou la section chargés de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail de l'employeur.

Cela implique donc que la surveillance de santé est exercée par le médecin du travail de l'employeur, à charge pour ce dernier d'en supporter le coût.

Désormais, l'employeur peut cependant faire appel à cette fin au médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection au travail auquel l'établissement d'enseignement fait appel.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement fédéral prend en charge les coûts, qui sont facturés directement au Fonds des maladies professionnelles par le service externe pour la prévention et la protection au travail. Il n'y a donc aucune intervention financière des établissements, des pouvoirs organisateurs ou des élèves.

Dans ce cas, le médecin du travail fournit un exemplaire du formulaire d'évaluation de santé au stagiaire qui en communique copie à l'établissement d'enseignement et à l'employeur.

Le choix du service externe est donc laissé à l'employeur, qui le communique sans forme particulière à l'établissement. Pour plus de sécurité, il est conseillé aux établissements de faire préciser ce choix dans une annexe au contrat de stage signé par l'employeur.

## **6. Aspects administratifs**

Un des éléments essentiels de la protection des stagiaires tient à la bonne tenue d'un dossier de stage ouvert au nom de chaque élève ou étudiant.

L'établissement d'enseignement doit veiller à établir un dossier par stagiaire, lequel comprend, outre une copie du contrat de stage, l'ensemble des documents relatifs à l'examen médical préalable.

Pour rappel ces documents sont :

- l'analyse de risque de l'entreprise au sein de laquelle le stagiaire effectue son stage ou, à défaut, la fiche type d'analyse de risque simplifiée complétée et signée par l'employeur ;
- au cas où le stagiaire doit subir un examen médical préalable, les formulaires d'évaluation de santé du stagiaire rédigés par le service externe ou la dispense dudit examen

Ce dossier est encore plus important lorsque l'employeur décide de confier au service externe de l'établissement le soin de réaliser l'examen médical préalable.



## Annexe VII

# Analyse des risques d'un poste de travail dans une entreprise ou un établissement

Pour les stagiaires de l'enseignement secondaire, du supérieur et de l'enseignement pour adultes

## Modèle B (secteur sensible)

Divisions : soins de beauté et des cheveux - hôtellerie - restaurant - boucherie - mode - bureau - technique dentaire - soins - soins des personnes - e.a.

Ce document est rédigé après avis du maître de stage, du tuteur de stage et du moniteur de stage.

Données générales du maître de stage	
Le maître de stage: .....	Nom du responsable: .....
.....	.....
Adresse: .....	Fonction: .....
.....	Tel.: .....
.....	E-mail: .....
Lieu de stage (donner le domaine de profession ou l'option d'études) : .....	

Identification du tuteur de stage (optionnel)	
Nom du tuteur de stage: .....	.....
Fonction: .....	.....
Tel.: .....	E-mail: .....

Dénomination du poste de travail ou description générale de la fonction	
Types d'activités du poste de travail :	
1. ....	.....
2. ....	.....
3. ....	.....
4. ....	.....
5. ....	.....

1. Stage:  En entreprise  En déplacement  À l'étranger  Dans le pays

2. Jour/semaine/mois -horaire : .....



3. travail de nuit (de 20h à 6h):  non  oui
4. travail en équipes:  non  oui
5. Le/la stagiaire travaille toujours avec accompagnement:  non  parfois  souvent  
 oui
6. travail sur écran:  non  moins de 4 heures  4 à 8 heures
7. travail en hauteur (>2m):  non  oui
8. nature des activités de stage:

1. rythme élevé	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
2. travail répétitif	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
3. charge psychologique élevée	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
4. agression et émotions	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui

9. lieu de stage:

1. lieu où les travaux sont réalisés pouvant occasionner de graves incendies ou explosions	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
2. locaux destinés aux services d'autopsie	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
3. locaux où les animaux sont abattus ou où les cadavres et les carcasses sont traités	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
4. locaux ou chantiers où des fibres d'amiante peuvent être libérées de par les activités ou les travaux.	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui

10. Procédés et travaux:

1. Procédés et travaux visés à l'annexe II de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
2. travaux avec des animaux sauvages ou venimeux	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
3. travail à un rythme déterminé par machines.	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui

11. conduite de véhicules:

non  oui quel type :

1. ....
2. ....

12. exposition aux agents chimiques (substance, gaz, vapeurs):

non  oui quel type :

1. ....
2. ....



13. exposition aux agents biologiques:

Piqûre possible	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
Contact étroit avec la salive	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
Contact avec le sang	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
Contact avec les selles	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
Contact avec l'urine	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
Autre:.....	
Autre:.....	

14. Exposition aux agents physiques :

1. Chutes en hauteur ou rez-de-chaussée	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
2. chutes d'objets	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
3. soulever de lourdes charges, si oui : description : +/- volume de : ..... +/- poids : .....(kg) fréquence : .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
4. Bruit >85dB(A)	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
5. Objets tranchants	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
6. Machines: .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
7. travaux dans un milieu de surpression/dépression	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
8. Vibrations	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
9. rayons ionisants ou radioactifs	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
10. rayons non-ionisants, tels que les ondes radio, les micro-ondes, IR, UV et les rayons lasers	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
11. risques électriques	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
12. humidité : .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
13. chaleur (climat):.....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
14. Froid (climat):.....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
15. chaleur (brûlures):.....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
16. Autre:.....	
17. Autre:.....	



15. Travaux avec un risque accru :

1. formation LSC sécurité de base requise	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
2. travaux exigeant une formation spécifique : ..... ..... .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
3. Travaux nécessitant un permis ..... .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
4. tâches exigeant une attention considérable	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui
5. Autre: .....	

16. Activités liées aux denrées alimentaires :

non  oui

quel type :

1. ....
2. ....

17. Exigences du maître de stage vis-à-vis du stagiaire :

Exigence	oui / non	Description
1. pas de vertige	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	Escaliers raides / plates-formes de travail hautes / tours
2. Dextérité	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	Passages étroits, espace libre limité, autre
3. grande force musculaire & endurance	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	Travail en position debout de longue durée
4. travail isolé	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	
5. Permis de conduire type: .....	<input type="radio"/> nee <input type="radio"/> oui	
6. Formation « travaux avec une protection individuelle contre les chutes »	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	
7. Formation PS	<input type="radio"/> nee <input type="radio"/> oui	
8. Interdiction de fumer	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	Règle générale
9. interdiction de manger pendant les travaux	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	Règle générale
10. Autre: .....		

18. Accueil, PS, prévention et protection

**Maître de stage - PS - prévention et protection**

Infos procédures d'urgence, PS e.s. sont données lors de l'accueil  nee  ja

Poste PS sur le lieu de travail  nee  ja

Nom du conseiller en prévention: .....

Tel: ..... E-mail: .....

Service externe pour la prévention et la protection au travail du maître de stage - employeur :

..... Tel: .....

E-mail: .....

Nom du médecin du travail : .....

personne de confiance du maître de stage - employeur :

Nom : ..... Tel: .....

E-mail: .....

19. Vêtement de travail et équipements de protection individuels :

Description Indiqués dans l'EPI - sur le tableau de bord - à compléter par l'employeur, le type ou les parties à protéger	O non O oui	Cas, type, rassemblement, les détails de Maître de stage
1. combinaison: .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	.....
2. Toque ou couvre-chef : .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	.....
3. gantier: .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	.....
4. pantalon: .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	.....
5. foulard: .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	.....
6. gants: .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	.....
7. bottes: .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	.....
8. sabots: .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	.....
9. chaussures adaptées : .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	.....
10. vêtement thermique: .....	<input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui	Maître de stage
11. Autre: .....		Maître de stage
12. Autre: .....		Maître de stage

20. aspects médicaux

aspect: médecin

Test vaccination :  tétanos     hépatite B     tuberculose    autre .....

Mesures particulières en cas de grossesse  non  oui

Evaluation de santé appropriée:

Non requise

Requise pour cause de : .....

Evaluation de santé spécifique :

Non requise

Requise à cause de l'âge (<18)

Requise à cause du travail de nuit

Requise à cause d'un risque spécifique, voir liste des activités interdites

Nom et signature du maître de stage

.....

.....

Date: .....